

TMJ.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-102 du 22 Avril 1992

portant abrogation des dispositions du
Décret N° 87-397 du 26 Novembre 1987
portant révocation de la Fonction
Publique de Monsieur Antoine LALEYE,
Conseiller des Affaires Etrangères,
Ancien Ambassadeur du BENIN en ALGERIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 87-397 du 26 Novembre 1987 portant révocation de la Fonction Publique de Monsieur Antoine LALEYE, Conseiller des Affaires Etrangères, Ancien Ambassadeur du BENIN en ALGERIE ;
- VU le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République en matière d'administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Rapport de la Commission d'enquête créée par Décision N° 003/MISPAT/DGM/SP-C du 05 Janvier 1988 ;
- VU l'Arrêté N° 012/MFPRA/DACAD du 20 Mars 1992 portant Conseil de Discipline ;
- VU le Procès-Verbal du Conseil de Discipline ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Avril 1992,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 87-397 du 26 Novembre 1987 portant révocation de la Fonction Publique de Monsieur Antoine LALEYE, Conseiller des Affaires Etrangères, ancien Ambassadeur de la République du Bénin en Algérie.

.../...

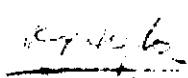
Article 2.- L'intéressé est réhabilité et réintégré dans la Fonction Publique dans son corps d'origine.

Article 3.- Il recouvre ses droits au traitement pour compter de sa date de reprise de service.

Article 4.- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1992

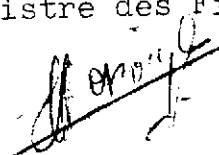
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

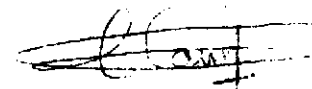
Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la Présidence
de la République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,


Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


Théodore HOLO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 1 MF-MFPRA-MAEC 6 AUTRES
MINISTERES 16 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2
BCP 1 BN-DAN 2 INTERESSE 2 JORE 1.-